

MINSANTE / CORRUSS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 18/11/2020

REFERENCE : MINSANTE N°2020_196

OBJET : INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit Covid-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Le ralentissement de l'épidémie pendant l'été a conduit à adapter certains dispositifs mis en place afin d'indemniser les personnes contraintes de garder leur enfant, les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et des personnes contacts à risque de contamination. Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a dans ce contexte défini de nouveaux critères permettant d'apprécier la vulnérabilité face au risque de développer de formes graves de la Covid-19.

Cependant, le niveau de circulation de virus à nouveau très élevé a conduit le Gouvernement à réactiver l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ainsi prévu de nouvelles mesures de restrictions des déplacements en dehors du lieu de résidence, avec des exceptions pour les déplacements du domicile jusqu'au lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle lorsqu'ils ne peuvent être différés.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de revoir le dispositif d'indemnisation mis en place pour les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises pour y faire face.

I. Les critères permettant l'indemnisation des personnes vulnérables contraintes de s'isoler évoluent

La liste des critères de vulnérabilité telle qu'elle a été fixée par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogée.

A compter du 12 novembre, s'appliquent de nouveaux critères de vulnérabilité, définis dans le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

La nécessité d'isolement doit répondre à deux critères cumulatifs :

- justifier d'un critère de vulnérabilité issu de la nouvelle liste des critères permettant d'apprécier la vulnérabilité de certains patients à très haut risque justifiant leur arrêt de travail ou leur placement en activité partielle. Celle-ci s'appuie sur l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre, reproduit en annexe 1. De nouvelles pathologies peuvent ainsi donner lieu à l'indemnisation d'un arrêt de travail au titre des critères de vulnérabilité.

- ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier sur le lieu de travail de l'application des mesures de protection renforcées mentionnées dans l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 29 octobre 2020. Ces mesures de protection sont les suivantes :

- ✓ L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- ✓ Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- ✓ L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant d'entreprise, cafétéria, salle de détente...) ;
- ✓ L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- ✓ Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- ✓ Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels du salarié ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- ✓ La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Par ailleurs, il est rappelé que, depuis le 1^{er} septembre 2020, les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ni de l'activité partielle. Les règles du protocole sanitaire précité leur sont applicables comme pour l'ensemble des salariés, afin de généraliser le télétravail dès que cela est possible. Ces règles ne sont pas modifiées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

II. *Cette évolution des critères et les nouvelles mesures de protection mises en place conduisent à revoir la procédure permettant l'indemnisation des personnes vulnérables contraintes de rester isolées*

A compter du 12 novembre, les assurés présentant un risque de développer une forme grave de Covid, en fonction des critères recensés par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 doivent en premier lieu recourir en priorité au télétravail.

Si le recours au télétravail est impossible, des mesures de protection renforcées doivent être mises en place sur le lieu de travail, telles que préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique dans ses avis du 19 juin et du 23 juillet :

A) Pour les salariés de droit privé : demande d'activité partielle

Un certificat d'isolement doit être délivré par le médecin du travail ou par un médecin à la personne relevant des critères de vulnérabilité mentionnés ci-dessus, en tenant compte de la présentation des conditions d'exercice de l'activité professionnelle au regard de la possibilité ou de l'absence de possibilité de mise en place des mesures de protection renforcées listées par l'avis du HCSP précité.

Lorsque l'employeur estime que les conditions d'application des mesures de protection renforcées sont réunies et que le salarié est en désaccord avec cette appréciation, le médecin du travail, en recourant au besoin à l'équipe pluridisciplinaire pour prendre connaissance des conditions réelles de travail, se prononce sur la possibilité de mettre en place ces mesures. Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, le salarié peut solliciter un certificat d'isolement établi par son médecin traitant afin de bénéficier, sur sa demande, de l'activité partielle.

Les conditions et modalités d'établissement du certificat d'isolement par les médecins sont décrites en annexe 2. Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Si le salarié a déjà été placé en activité partielle et a déjà fait l'objet, à ce titre, d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve de l'absence de modification des possibilités d'exercice de l'activité professionnelle depuis son établissement. Le salarié pourra ainsi faire état du document remis précédemment pour solliciter le placement en activité partielle, si le télétravail et la mise en place de mesures barrières renforcées sont impossibles.

Sur la base du certificat d'isolement, l'employeur place la personne vulnérable en activité partielle jusqu'au 1^{er} décembre. L'activité partielle sera prolongée le cas échéant. La personne vulnérable bénéficie alors de l'allocation versée au titre de l'activité partielle.

Des mesures particulières doivent être appliquées aux soignants à risque de COVID-19 graves afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. Par conséquent, ils ne doivent pas passer par le site « declare.ameli.fr » pour obtenir un arrêt de travail.

B) Pour les non-salariés : versement d'indemnités journalières dérogatoires

Les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle, professions libérales, professions de santé libérales, ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle.

S'ils ne peuvent pas télétravailler ni mettre en place les mesures de protection mentionnées ci-dessus, et sont donc contraints de cesser leur activité professionnelle, ces assurés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire.

L'assuré peut demander à bénéficier de cet arrêt de travail via le télé-service « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr », sans consultation préalable d'un médecin.

Le passage par « declare.ameli.fr » permet que les indemnités journalières soient versées sans application du délai de carence, sans prise en compte des indemnités dans les durées maximales de versements prévues par la réglementation et sans vérification des conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières

(pour être éligibles à l'indemnisation, les professions libérales doivent avoir un revenu annuel supérieur à 10% du PASS).

Franck Von Lennep

Directeur de la Sécurité Sociale

signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

signé

DIFFUSION RESTREINTE

Annexe 1 : critères permettant au médecin d'apprécier la vulnérabilité de certains patients à haut risque justifiant leur arrêt de travail ou leur placement en activité partielle

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o liée à une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Annexe 2 : établissement du certificat d'isolement :

Pour les salariés de droit privé, le médecin devra leur remettre un certificat d'isolement comportant les informations suivantes (modèle ci-dessous) :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention « Par la présence, je certifie que l'état de santé de M/Mme X justifie qu'il/elle respecte une consigne d'isolement le/la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
- Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation, auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2020

Par la présence, je certifie que l'état de santé de Mme Juliette Dubois justifie qu'elle respecte une consigne d'isolement la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail

Signature/cachet